

Arrêté DRE n° 2013-104 du 9 juillet 2013 mettant en demeure la Société LRB ROULIER, exploitant une installation de traitement de surface sise 33, rue des Agglomérés à Nanterre, de respecter les prescriptions imposées par la condition 3.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 modifiant les arrêtés préfectoraux des 28 novembre 1988 et 22 août 1989 quant aux valeurs limites d'émission eau et air des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi que par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées et la condition 27 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1988 précité.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L.511-1 et L.514-1,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1988 réglementant l'exploitation des installations sises à Nanterre 33 rue des Agglomérés, classables sous l'ancienne rubrique 288/1 (« Traitement électrolytique ou chimique des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation ou la démétallisation lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1500 litres. Autorisation), abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1977,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 1989 modifiant certaines conditions de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1988 précité réglementant l'exploitation des installations sises à Nanterre 33 rue des Agglomérés,

Vu le récépissé en date du 22 juillet 1992 relatif à la déclaration effectuée par la société LRB ROULIER en vue d'exploiter 33, rue des Agglomérés à Nanterre des installations classées sous les rubriques 405/B/1/b et 406/1/a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le courrier préfectoral du 9 mai 1995 actant le classement actualisé des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement sis 33, rue des Agglomérés à Nanterre exploité par la société LRB ROULIER sous la nouvelle rubrique 2565/2/a (anciennement 288/1), activité soumise à autorisation, et les rubriques 405/B/1 et 406/1/a, activités soumises à déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2006 modifiant la condition 19 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1988 réglementant l'exploitation des installations classées de la société LRB ROULIER sises 33 rue des Agglomérés à Nanterre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-97 du 10 juin 2010 modifiant les arrêtés préfectoraux des 28 novembre 1988 et 22 août 1989 quant aux valeurs limite d'émission eau et air des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de la société LRB ROULIER sur son site de Nanterre, 33, rue des Agglomérés,

Vu le récépissé en date du 22 juillet 1992 relatif à la déclaration effectuée par la société LRB ROULIER en vue d'exploiter 33, rue des Agglomérés à Nanterre des installations classées sous les rubriques

405/B/1/b et 406/1/a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le courrier préfectoral du 9 mai 1995 actant le classement actualisé des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement sis 33, rue des Agglomérés à Nanterre exploité par la société LRB ROULIER sous la nouvelle rubrique 2565/2/a (anciennement 288/1), activité soumise à autorisation, et les rubriques 405/B/1 et 406/1/a, activités soumises à déclaration,

Vu le rapport en date du 15 avril 2013 de Monsieur le Chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France, qui a constaté, à l'occasion d'une inspection en date du 22 février 2013, l'absence de marquage du point de prélèvement au niveau du canal venturi situé à l'extérieur de l'atelier, marquage nécessaire au contrôle des rejets réalisé dans le cadre de l'autosurveillance, en méconnaissance de la condition 3.3 de l'arrêté préfectoral précité du 10 juin 2010,

Vu le rapport précité du 15 avril 2013 de Monsieur le Chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 22 février 2013, au cours de laquelle il a été constaté l'absence d'alarme en point bas dans la rétention de la cuve d'acide chromique alors que sa capacité est de moins de 1500 litres, en méconnaissance de l'article 6 de l'arrêté ministériel précité du 30 juin 2006,

Vu le rapport précité du 15 avril 2013 de Monsieur le Chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 22 février 2013, au cours de laquelle il a été constaté le non respect de la condition 27 de l'arrêté précité du 28 novembre 1988 qui impose un contrôle des effluents atmosphérique au moins une fois par an,

Considérant que dans son rapport en date du 15 avril 2013, Monsieur le Chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France propose, compte tenu des enjeux en termes de risques industriels, de mettre en demeure la société LRB ROULIER, de respecter les conditions d'exploitation prescrites dans la condition 3.3 de l'arrêté préfectoral précité du 10 juin 2010, la condition 27 de l'arrêté préfectoral précité du 28 novembre 1988, ainsi que l'article 6 de l'arrêté ministériel précité du 30 juin 2006,

Considérant que les manquements constatés nuisent aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et justifient la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure visée à l'article L. 514-1 dudit code,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

Article 1er :

La société LRB ROULIER sise 33 rue des Agglomérés à Nanterre, représentée par Monsieur NATOLINI, Président Directeur Général, dont le siège social est situé 33, rue des Agglomérés à Nanterre (92000) est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, la condition 3.3 de l'arrêté préfectoral précité du 10 juin 2010 modifiant les arrêtés préfectoraux des 28 novembre 1988 et 22 août 1989, en marquant le point de prélèvement au niveau du canal venturi situé à l'extérieur de l'atelier, marquage nécessaire au contrôle des rejets réalisé dans le cadre de l'autosurveillance.

Article 2 :

La société LRB ROULIER est mise en demeure de mettre en place, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, une alarme en point bas dans la rétention de la cuve d'acide chromique, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel précité du 30 juin 2006.

Article 3 :

La société LRB ROULIER est mise en demeure de réaliser, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de nouvelles analyses de rejets atmosphériques, en application de la condition 27 de l'arrêté précité du 28 novembre 1988 qui impose un contrôle des effluents atmosphériques au moins une fois par an.

Article 4 :

A défaut de respecter cette mise en demeure, il pourra être fait application des autres mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Recours contentieux :

Le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex).

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, l'exploitant a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie, 92013 Nanterre Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Énergie, du Développement durable, et de l'Energie - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société LRB ROULIER,

- d'autre part, à la Mairie de NANTERRE, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Nanterre, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 9 JUIL. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général


Didier MONTCHAMP

